DÉCISION N° 4/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part

du 27 novembre 1998

portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque au programme communautaire de promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II

(1999/16/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part [1],

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, relatif à la participation de la République tchèque aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1er et 2 [2],

considérant que, selon l'article 1er dudit protocole additionnel, la République tchèque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets et aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de l'énergie;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la République tchèque aux activités visées à l'article 1er,

DÉCIDE:

Article premier

La République tchèque participe au programme de la Communauté européenne SAVE II, selon les conditions et les modalités indiquées aux annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme SAVE II.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

Par le Conseil d'association

Le président

J. KAVAN

[1] JO L 360 du 31. 12. 1994, p. 2.
[2] JO L 317 du 30. 12. 1995, p. 44.

ANNEXE I

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE AU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL DE PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE — SAVE II

1. La République tchèque participe à toutes les actions entrant dans le cadre du programme pluriannuel de promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — SAVE II (ci-après dénommé «SAVE II»), et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision 96/737/CE du Conseil du 16 décembre 1996 concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — SAVE II ([1]), établissant un programme quinquennal pour la préparation et la mise en œuvre, dans un souci de rentabilité, de mesures et d'actions en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans la Communauté.

2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, des organisations et des particuliers éligibles de la République tchèque sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté, fixées dans les limites de la contribution financière de la République tchèque et déduction faite des coûts administratifs visés à l'annexe II.

3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire de SAVE II, les projets et actions transnationaux proposés par la République tchèque doivent inclure un nombre minimal de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimal est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre de SAVE II, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires pour un projet donné et du nombre de pays participant à l'activité.

4. La République tchèque prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la coordination et l'organisation sur le plan national de la participation à SAVE II.

5. La République tchèque verse chaque année une contribution au budget général des Communautés européennes pour couvrir les coûts de sa participation à SAVE II (voir annexe II).

   Le Comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.

6. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la République tchèque mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des personnes voyageant entre la République tchèque et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.

7. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation de SAVE II, conformément à l'article 5 de la décision 96/737/CE du Conseil concernant SAVE II, la participation de la République tchèque au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la République tchèque. La République tchèque présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.

8. Sans préjudice des procédures visées aux articles 4 et 5 de la décision 96/737/CE du Conseil concernant SAVE II, la République tchèque est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en œuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité SAVE. La Commission informe la République tchèque des résultats de ces réunions ordinaires.

9. La langue utilisée dans les procédures relatives aux demandes, dans les contrats, dans les rapports à présenter et les autres aspects administratifs du programme SAVE II est l'une des langues officielles de la Communauté.

([1]) JO L 335 du 24. 12. 1996, p. 50.

ANNEXE II

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE AU PROGRAMME SAVE II

1. La contribution financière de la République tchèque couvre les éléments suivants:
   — les subventions ou autres aides financières accordées aux participants tchèques dans le cadre du programme,
   — les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission des Communautés européennes résultant de la participation de la République tchèque.

2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires tchèques n'excède pas la contribution versée par la République tchèque, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

   Dans le cas où la contribution versée par la République tchèque au budget général des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires tchèques du programme, la Commission reportera le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il sera déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la République tchèque.

3. La contribution annuelle de la République tchèque s'élève à 386 280 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 26 280 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la République tchèque.

4. Les règlements financiers applicables au budget général des Communautés européennes s'appliquent, notamment, à la gestion de la contribution de la République tchèque.

   Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année, la Commission envoie à la République tchèque un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

   Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

   La République tchèque verse sa contribution aux coûts annuels au titre de la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la République tchèque d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus [1], majoré de 1,5 point de pourcentage.

5. La République tchèque inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au point 3.

6. La République tchèque inscrit dans son budget national 210 000 écus du coût restant de sa participation au programme SAVE II.

   Sous réserve des procédures de programmation «PHARE» habituelles, la somme de 150 000 écus est couverte par la dotation annuelle PHARE de la République tchèque.

[1] Taux publié tous les mois au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.